

GE_GERICHTE A/4046/2011 vom 19. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4046_2011

FR: GE_GERICHTE A/4046/2011 du 19 juin 2012

IT: GE_GERICHTE A/4046/2011 del 19 giugno 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.06.2012
A/4046/2011

A/4046/2011 ATAS/802/2012 du 19.06.2012 (ARBIT) , ACCORD RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4046/2011 ATAS/802/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 19 juin 2012 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre Y_____ à Zurich défenderesse Vu la demande ; Vu l'audience de conciliation du 1 er juin 2012 ; Attendu que les parties sont parvenues à un accord lors de cette audience ; Qu'il convient d'en prendre acte; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de justice de 100 fr. sera mis à la charge de la défenderesse, dans la mesure où la partie demanderesse obtient partiellement gain de cause. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Statuant d'accord entre les parties Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle accepte de payer à la partie demanderesse la somme de 600 fr. pour solde de tout compte des prétentions de cette dernière, dans un délai de 30 jours dès le 1 er juin 2012. L'y condamne en tant que de besoin. Met un émolument de 100 fr. à la charge de la défenderesse. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.